
**RAPPORT
ANNUEL
2016-2017**

**FONDS D'AIDE AUX
ACTIONS COLLECTIVES**



Québec 

**RAPPORT
ANNUEL
2016-2017**

**FONDS D'AIDE AUX
ACTIONS COLLECTIVES**

Fonds d'aide aux actions collectives
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 393-2087
Télécopieur : (514) 864-2998
Courriel : faac@justice.gouv.qc.ca
Site internet : www.faac.justice.gouv.qc.ca

Infographie et chargé de projet :

Imprimerie Joseph Clermont Inc.
1925, av. Jean-de-Clermont
Québec (Québec) G1E 7E3
Téléphone : 418 667-3485
Sans frais : 1 800 463-2340
Télécopieur : 418 667-3517
Courriel : info@josephclermontinc.com

Dépôt légal – 2017
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISSN 0713-4665
ISBN 978-2-550-78853-9 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-78854-6 (PDF)



Imprimé sur papier recyclé

RAPPORT ANNUEL 2016-2017

Table des matières

Lettre du président du Fonds d'aide	4
Lettre de la ministre	4
Le personnel	5
Message du président	6
Demandes d'accès à l'information	11
Répartition des demandes d'aide selon les domaines de droit pour l'année 2016-2017.....	12
Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire	14
Rapport de la Direction	20
Rapport de l'auditeur indépendant.....	21
ÉTATS FINANCIERS	
État des résultats et de l'excédent cumulé	22
État de la situation financière.....	23
État de la variation des actifs financiers nets.....	24
État des flux de trésorerie.....	25
Notes complémentaires.....	26
Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives	36

Lettre du président du Fonds d'aide

Lettre de la ministre

Honorable Stéphanie Vallée
Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec

Monsieur le Président
de l'Assemblée nationale
Gouvernement du Québec

Madame la Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre, en votre qualité de ministre responsable de l'application de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, chapitre F-3.2.0.1.1, (la Loi) le trente-huitième rapport annuel du Fonds d'aide aux actions collectives.

Ce rapport a été préparé conformément à l'article 17 de la Loi et couvre l'exercice financier du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017.

Recevez, Madame la Ministre, l'assurance de mes sentiments les plus sincères.

Le président,


M. Jacques Parent, c.r.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le trente-huitième rapport annuel du Fonds d'aide aux actions collectives, en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, chapitre F-3.2.0.1.1, en vertu de l'article 827 du chapitre 1 des lois de 2014. Le rapport annuel du Fonds couvre l'exercice financier du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

La Ministre de la justice,

Responsable de l'application de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*,

Mme Stéphanie Vallée

Montréal, le 27 juin 2017

Québec, le 27 juin 2017

Le personnel

Le Fonds d'aide aux actions collectives est dirigé par un conseil d'administration formé de :

M. Jacques Parent, c.r. président
Mme Anne Turgeon, administratrice
M. Delpha Bélanger, administrateur

Le Fonds d'aide compte quatre employés à temps plein

Me Frikia Belogbi, Secrétaire et conseillère juridique
Me Beatriz Carou, avocate
M. Robert Bélanger, technicien en administration
Mme Aida Shurdha, agente de secrétariat

Message du Président

Il me fait plaisir de présenter le 38^e rapport annuel du Fonds d'aide aux actions collectives pour l'exercice 2016-2017.

L'organisation

Le personnel du Fonds et les membres du Conseil d'administration sont les mêmes que ceux de l'année financière précédente.

L'audition des demandes d'aide

Au cours de la dernière année financière, les administrateurs ont entendu 114 demandes d'aide financière, soit une légère diminution par rapport à l'exercice financier 2015-2016, qui en comptait 117.

Le Fonds d'aide s'est assuré de rendre dans un délai raisonnable les décisions portant sur les demandes d'aide financières entre la date de leur réception et la tenue de l'audition. Les lecteurs sont invités à consulter le présent rapport pour constater la diversité des domaines pour lesquels une aide financière a été accordée. Les statistiques relatives au financement des actions collectives se retrouvent plus loin dans ce rapport.

Les faits juridiques saillants

Au cours du dernier exercice, plusieurs dossiers importants ont retenu l'attention du Fonds.

1. *Simon Jacques et al. c. Les Pétrolières Therrien et als.*

Cette action est intentée contre des pétrolières et des individus. Les demandeurs soutiennent que les défendeurs ont comploté ou conclu un ou des accords ou un arrangement concernant la fixation des prix de l'essence dans certains territoires municipaux et certaines villes, visant ainsi à éliminer indûment la concurrence.

Le 30 août 2016, la Cour supérieure a accueilli la demande du Procureur général du Canada en irrecevabilité d'un avis de communication du rapport d'expert et ordonné le retrait du dossier de la Cour de l'avis de communication du rapport d'expert.

Le 15 septembre 2016, la Cour supérieure a déclaré que les volumes des non-défendeurs et les coûts d'enquête sont deux questions en litige qui devront être présentées et discutées lors de l'instruction

portant sur l'évaluation et la détermination du montant des dommages le 31 octobre 2016, et déclarant que le tribunal ne peut imposer à un témoin de témoigner dans l'une ou l'autre des langues française ou anglaise, choix appartenant au témoin, sans frais de justice.

Le 22 juin 2017, les partis ont déposé une demande d'homologation d'une transaction conclue entre certains défendeurs.

2. *Cécilia Létourneau c. JTI-MacDonald corp. et Imperial Tobacco Canada Ltd. et Rothmans, Benson & Hedges inc.*

Et
Conseil Québécois sur le tabac et la santé et Jean-Yves Blais c. JTI-MacDonald corp. et Imperial Tobacco Canada Ltd. et Rothmans, Benson & Hedges inc.

Le 27 mai 2015, la Cour supérieure a accueilli en partie les deux actions collectives contre les compagnies canadiennes de tabac. Dans les deux dossiers, la réclamation pour dommages sur une base collective est limitée aux dommages moraux et punitifs.

Dans la première action, concernant les personnes dépendantes à la nicotine au moment du dépôt de la requête, la Cour a déclaré les défenderesses responsables. Elle a toutefois refusé d'ordonner le paiement des dommages moraux puisque la preuve ne permettait pas d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres.

Dans la seconde action concernant les personnes qui souffraient, au moment du dépôt de la requête, d'emphysème, d'un cancer du poumon ou de la gorge, la Cour a octroyé des dommages moraux pour un montant de 15,5 milliards de dollars.

Pour les deux actions, les dommages punitifs s'élèvent à 1,31 milliard de dollars, partagé entre les défenderesses. La Cour a ordonné l'exécution provisoire nonobstant appel en ce qui concerne le dépôt initial d'un milliard de dollars pour des dommages moraux, en sus des dommages punitifs accordés.

Le 23 juillet 2015, la Cour d'appel a accueilli la requête des défenderesses, pour annuler l'exécution provisoire du jugement de la Cour supérieure concernant le dépôt initial

de 1 milliard de dollars à titre de dommages moraux, plus les dommages punitifs.

Le 27 octobre 2015, la Cour d'appel a accueilli en partie la demande des demandeurs et a ordonné à Imperial

Tobacco Canada Ltd. et à Rothmans, Benson & Hedges inc. de fournir respectivement une caution au montant de 758 millions de dollars et de 226 millions de dollars.

L'audition devant la Cour d'appel pour l'appel du jugement principal a eu lieu au cours des semaines du 21 et 28 novembre 2016. La cause a été prise en délibéré par la Cour et nous sommes en attente d'un jugement.

3. *Catherine Savoie c. Compagnie Pétrolière ltée. et al.*

Cette action, autorisée le 7 novembre 2008, est intentée contre des pétrolières au motif d'une concertation illégale entre les défenderesses pour augmenter le prix de l'essence, causant ainsi un préjudice sérieux aux consommateurs.

Le 6 juin 2016, la Cour supérieure a approuvé l'entente de règlement.

4. *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université de Laval*

Cette action est intentée au nom d'auteurs d'œuvres littéraires, dramatiques, ou artistiques au Canada contre l'Université Laval qui aurait contrevenu aux droits patrimoniaux et moraux de ces auteurs.

Le 26 février 2016, la Cour supérieure a rejeté la demande pour autorisation d'exercer une action collective.

Le 8 février 2017, la Cour d'appel renverse la décision du 26 février 2016 et autorise l'action collective.

5. *Biondi c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301)*

Cette action a été autorisée le 29 novembre 2005 pour le compte des personnes ayant subi des dommages à la suite d'un incident survenu en raison des moyens de pression illégaux exercés par les membres du Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal dans certains arrondissements de Montréal et ayant eu pour effet de retarder

Message du Président

les opérations de déglacage et d'épandage d'abrasifs sur la chaussée et les trottoirs.

Le 14 janvier 2016, la Cour supérieure a accueilli la requête en détermination des dommages punitifs et a condamné la défenderesse à payer la somme de 2 000 000 \$, à titre de dommages punitifs avec intérêts et indemnité additionnelle.

Le 25 avril 2016, la Cour d'appel a accueilli la demande en rejet d'appel de la demanderesse et rejeté l'appel du Syndicat des cols bleus.

Le 16 mai 2016, la Cour d'appel a rejeté la demande du défendeur, Syndicat des cols bleus, en suspension de l'exécution du jugement de première instance rendu le 14 janvier 2016.

6. Marie-Paule Spieser c. Canada (Procureur général) et al.

Le 19 mars 2007, la Cour Supérieure a autorisé l'exercice d'une action collective contre le Procureur général du Canada et SNC Technologies Inc. pour le compte d'un groupe de résidents du territoire de la municipalité de Shannon qui ont été affectés personnellement ou dans leurs biens, par la contamination de la nappe phréatique par le trichloroéthylène (TCE).

Le 21 juin 2012, la Cour supérieure a accueilli en partie l'action. Le dossier a été porté en appel par les demandeurs le 20 juillet 2012.

Le 10 janvier 2017, la Cour d'appel rend un arrêt autorisant la production de preuve nouvelle et renvoyant le dossier devant la Cour supérieure.

7. Natalie Martin c. Société Telus Communications

Une entente de règlement est intervenue entre les parties. Cette entente vise les clients de téléphonie sans fil de la Société Telus Communications ayant un contrat à durée déterminée qui, entre le 24 août 2008 et le 13 juin 2013, ont payé des tarifs majorés à la suite de l'augmentation unilatérale du tarif des messages texte entrant à compter d'août 2008, ou à la suite de l'augmentation unilatérale de tarifs de tout service autre que le 9-1-1 entre le 3 mai 2009 et le 13 juin 2013.

Le 17 juin 2016, la Cour supérieure a approuvé la transaction conclue entre les parties.

Le 5 avril 2017, la Cour supérieure a accueilli la demande des demandeurs pour majorer l'indemnisation aux membres du groupe de 12 \$ à 14 \$.

8. Thérèse Martel c. Kia Canada inc.

Cette action est intentée contre la défenderesse pour pratique trompeuse concernant des véhicules automobiles dont le programme d'entretien exigé dans le manuel du propriétaire remis par le fabricant, diffère du programme d'entretien exigé par le concessionnaire.

Le 9 juillet 2014, la Cour supérieure a rejeté la requête en autorisation.

Le 12 juin 2015, la Cour d'appel a accueilli l'appel, et a autorisé l'exercice de cette action.

Le 27 avril 2016, la Cour supérieure a accueilli en partie la demande en modification de la demande introductive d'instance de l'action collective autorisée.

Le 30 août 2016, la Cour supérieure a ordonné à la défenderesse de faire parvenir par courrier à tous les membres du groupe l'avis approuvé, de publier l'avis aux membres dans certains journaux et d'assumer les frais de publications de l'avis.

9. Lise Fortin c. Mazda Canada inc.

Cette action est intentée contre la défenderesse concernant des véhicules affectés d'un vice de conception au niveau du système de verrouillage de la portière côté conducteur. L'action a été autorisée le 3 juin 2010.

Le 20 mai 2016, la Cour supérieure a rejeté l'action collective à l'étape du mérite.

Le 26 janvier 2016, la Cour d'appel a accueilli l'appel en partie et a ordonné que le dossier soit retourné en première instance pour l'audition sur la quantification des dommages et pour déterminer leur mode de recouvrement.

Le 11 août 2016, la Cour suprême a rejeté la demande d'autorisation d'appel de la

défenderesse du jugement du 26 janvier 2016 de la Cour d'appel.

10. Jean Rivard et Yvon Bourque c. Éoliennes de L'Érable inc. Et

Pierre Labranche et al c. Énergie Éolienne Des Moulins s.e.c. et al.

Ces deux actions sont intentées contre des entreprises d'éoliennes pour troubles de voisinage liés à la construction et à la présence d'éoliennes situées près des propriétés des demandeurs.

Outre les dommages liés aux troubles de voisinage, les demandeurs réclament des dommages punitifs pour atteinte intentionnelle à leurs droits et requièrent une ordonnance de démolition visant les éoliennes situées à moins de trois kilomètres de leurs propriétés.

Le 29 octobre 2014, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective dans le premier dossier.

Le 31 mars 2016, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective dans le second dossier. Les défenderesses ont porté le jugement de première instance en appel.

Le 22 novembre 2016, la Cour d'appel a rejeté l'appel des défenderesses qui contestaient le jugement d'autorisation du 31 mars 2016.

11. Angèle Brousseau et al. c. Laboratoires Abbott Itée

Cette action est intentée pour le compte des personnes ayant subi des dommages découlant des effets secondaires de troubles psychiatriques induits par le médicament Biaxin (clarithromycine) contre les intimes, pour avoir manqué à son obligation d'informer le public sur les risques liés à l'utilisation de ce médicament.

Le 19 octobre 2016, la Cour supérieure a rejeté l'action collective à l'étape du mérite.

Le 18 novembre 2016, les demandeurs ont déposé une déclaration d'appel devant la Cour d'appel.

Le 16 janvier 2017, la Cour d'appel a rejeté la demande en rejet d'appel de la défenderesse.

Message du Président

12. Jacques Pellan c. Agence du revenu du Québec

Cette action est intentée contre l'Agence pour le compte des membres des Forces armées canadiennes qui résidaient au

Québec immédiatement avant leur départ du Canada pour exercer leurs fonctions à l'étranger, afin d'obtenir une remise des impôts payés en vertu des lois fiscales.

Le 14 novembre 2014, la Cour supérieure a rejeté l'action collective.

Le 11 février 2016, la Cour d'appel a rejeté l'appel du demandeur.

Le 22 décembre 2016, la Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation d'appel des demandeurs.

L'action collective est donc terminée.

13. Peggy Lambert (Gestion Peggy Lambert) c. Écolait ltée.

Cette action en dommages moraux et exemplaires est intentée pour le compte des personnes qui ont contracté avec Écolait ltée par l'entremise d'une convention appelée « contrat de fournitures d'aliments, de nourrissons et autres services ».

Le 9 avril 2015, la Cour supérieure a rejeté la requête pour autorisation d'exercer une action collective.

Le 18 avril 2016, la Cour d'appel a accueilli l'appel des demandeurs et a autorisé l'exercice de l'action collective.

Le 30 janvier 2017, la Cour supérieure a accueilli la demande d'obligation de communication des états financiers d'Écolait ltée pour les années 2000 à 2015 inclusivement.

14. Guy Ouellet et al. c. Rail World, inc. et al.

Le 8 mai 2015, la Cour supérieure a autorisé l'action collective des victimes de la tragédie survenue le 6 juillet 2013 à Lac-Mégantic lors du déraillement d'un train transportant du pétrole brut.

Le 13 juillet 2015 la Cour supérieure a accueilli la demande en approbation du plan d'arrangement.

Le 16 novembre 2015, la Cour supérieure a approuvé le Plan de compromis et d'arrangement du Montréal, Maine & Atlantic Canada Co.

Le 6 février 2017, la Cour supérieure a accueilli la demande de la défenderesse

Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique pour divulgation de documents concernant les sommes d'argent versées à des membres du groupe.

Le dossier est toujours en cours.

15. Jordan Cohen c. LG Chem Ltd. et al.

Cette action est intentée pour le compte des personnes au Canada qui ont acheté une batterie rechargeable au lithium-ion, dont les prix ont été artificiellement gonflés.

Le Tribunal a considéré que deux actions identiques ont été déposées au Québec et en Ontario pour occuper le terrain. Il souligne que la jurisprudence condamne de façon unanime cette façon de procéder.

Le 8 février 2016, la Cour d'appel a déféré la demande de benne essee pour permission d'en appeler du jugement rendu le 8 décembre 2015 par la Cour supérieure où la juge a substitué M. Cohen par Option consommateurs et M. Dumoulin, à titre de requérant, à la formation qui entendra la demande pour rejet d'appel, le cas échéant.

16. Wilson Jean-Paul c. Uber Technologies Inc. et als.

Le 11 mars 2016, une action collective en dommages et intérêts est déposée par les propriétaires de taxi contre Uber, afin de compenser la perte de valeur des permis de taxi depuis l'arrivée d'Uber.

Le 24 janvier 2017, la Cour supérieure autorise l'exercice de la présente action contre les défenderesses.

17. Jean Samoisette c. IBM Canada Ltée

Le 30 décembre 2008, une action collective est intentée contre l'usine IBM de Bromont pour le compte des personnes qui étaient des participants au régime de retraite à prestations déterminées et qui étaient éligibles à une retraite anticipée alors qu'IBM a modifié unilatéralement les modalités de son régime de retraite.

Le 10 septembre 2010, la Cour supérieure a rejeté la demande pour autorisation d'exercer l'action collective.

Le 18 mai 2012, la Cour d'appel a accueilli l'appel du demandeur et a autorisé l'action collective.

Le 13 juin 2016, la Cour supérieure a accueilli en partie l'action collective, condamné IBM à payer 23 519 000 \$ avec les intérêts et l'indemnité additionnelle.

Le 27 mars 2017, la Cour supérieure a approuvé l'Entente de règlement conclue entre les parties.

18. Inga Sibiga c. Fido Solutions Inc. et als.

Le 8 janvier 2013, une action collective est intentée contre Fido, Rogers, Bell et Telus pour le compte des personnes à qui ces compagnies ont chargé des frais d'itinérance pour les données à un taux excédant 5,00 \$ par mégaoctet.

Le 2 juillet 2014, la Cour supérieure a rejeté la demande pour autorisation d'exercer l'action collective.

Le 10 août 2016, la Cour d'appel a renversé la décision de la Cour supérieure et a autorisé l'exercice de l'action collective.

19. Alan Dick c. Johnson & Johnson Inc. et al.

Cette action est intentée pour le compte des personnes ayant subi des dommages découlant des implants de prothèse de hanche Depuy.

Le 13 mai 2014, la Cour supérieure a accueilli la demande pour autorisation d'exercer une action collective.

Le 10 décembre 2015, la Cour supérieure a accueilli une demande visant à permettre au demandeur d'obtenir des informations auprès de la RAMQ.

Le 7 mars 2016, la Cour d'appel a rejeté l'appel des demandeurs du jugement rendu par la Cour supérieure le 10 décembre 2015.

Le 15 septembre 2016, la Cour suprême a rejeté la demande pour permission d'en appeler de la décision du 7 mars 2016.

Message du Président

20. Denis Gagnon c. Bell Mobilité

Le 18 janvier 2010, une action en dommages-intérêts contre Bell Mobilité est intentée au bénéfice des personnes s'étant vues facturées des frais de résiliation de contrat.

Le 24 janvier 2011, la Cour supérieure a autorisé la demande d'exercice de l'action collective.

Le 3 septembre 2014, la Cour supérieure a accueilli en partie l'action collective et a ordonné le recouvrement collectif pour les membres.

Le 20 septembre 2016, la Cour d'appel a rejeté la demande de Bell visant à faire infirmer le jugement de première instance.

21. Mario Brière c. Rogers Communications Inc.

Cette action en dommages-intérêts contre Rogers est intentée au bénéfice des personnes s'étant vues facturées des frais de résiliation de contrat.

Le 24 mai 2014, la Cour supérieure a autorisé la demande d'exercice de l'action collective. Le 5 décembre 2014, la Cour supérieure a accueilli en partie l'action collective.

Le 20 septembre 2016, la Cour d'appel a rejeté la demande de Rogers visant à faire infirmer le jugement de première instance.

22. René Charbonneau c. Apple Canada Inc. et al.

Cette action collective contre Apple est intentée pour le compte des personnes ayant acheté un MacBook Pro 2011 dont une pièce causait des problèmes de stabilité à l'ordinateur.

Le 24 novembre 2016, puis rectifié le 22 décembre 2016, la Cour supérieure a accueilli la demande d'autorisation pour exercer l'action collective.

23. Stéphanie Baulne c. Dr. Yves Bélanger et als.

Cette action collective est intentée pour le compte des personnes ayant subi des

dommages découlant de soins prodigués par des chiropraticiens suite à l'utilisation d'une machine d'exercice.

Le 9 novembre 2016, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective.

24. Option Consommateurs et al. c. Banque Amex

Cette action collective est intentée contre la

Banque Amex du Canada pour le compte des gens ayant adhéré à un contrat à crédit variable et qui ont payé des frais de crédit sans se voir accorder le délai de grâce de 21 jours prévu par la *Loi sur la protection du consommateur*.

Le 1^{er} novembre 2006, la Cour supérieure a accueilli la demande pour autorisation d'exercer l'action collective.

Le 27 octobre 2010, la Cour supérieure a accueilli l'action collective.

Le 23 janvier 2017, la Cour supérieure a rejeté l'entente entre le demandeur et la Banque Amex concluant qu'elle était désavantageuse pour les membres.

25. Option Consommateurs et al. c. Banque canadienne de commerce et als.

Cette action collective est intentée contre plusieurs banques pour le compte des gens ayant adhéré à un contrat à crédit variable et qui ont payé des frais de crédit sans se voir accorder le délai de grâce de 21 jours prévu par la *Loi sur la protection du consommateur*.

Le 27 mars 2015, la Cour supérieure a accueilli l'action collective.

Le 27 janvier 2017, la Cour supérieure a rejeté la demande d'approbation de la transaction entre le demandeur et la Banque canadienne de commerce concluant qu'elle était désavantageuse pour les membres.

Les jugements des 23 et 27 janvier 2017 rejetant l'homologation des transactions ont été portés en appel.

26. Emmanuel Knafo c. Toyota Canada Inc. et als.

Cette action collective est intentée contre plusieurs fabricants d'automobiles pour le compte des personnes ayant acheté ou

loué un véhicule contenant un système de télécommande sans clé à distance.

Le 25 janvier 2017, la Cour supérieure a autorisé le demandeur à se désister de sa procédure judiciaire complète contre tous les défendeurs.

Message du Président

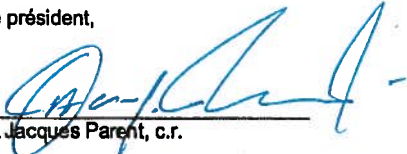
L'information au public

Le Fonds d'aide aux actions collectives a pour mission d'informer le public sur tous les aspects de l'action collective et de vulgariser les notions juridiques. Une majorité des questions adressées au Fonds proviennent du public et concernent les actions en cours ou la procédure à suivre pour intenter une action collective.

À cela s'ajoutent les questions des avocats, étudiants, journalistes qui recherchent de l'information sur la procédure de l'action collective, l'état d'un dossier ou le financement des actions collectives par le Fonds.

Les administrateurs se joignent à moi pour remercier les membres du personnel pour leur collaboration, leur disponibilité, leur dévouement et leur sens du devoir.

Le président,



M. Jacques Parent, c.r.

DEMANDES D'ACCÈS À L'INFORMATION

Pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, le Fonds d'aide aux actions collectives a reçu dix-sept (17) demandes d'accès à l'information et a répondu à toutes les demandes dans les délais prévus par la Loi.

Les demandes verbales d'information des citoyens sur les actions collectives ne sont pas comptabilisées.

Répartition des demandes d'aide financière selon les domaines de droit pour l'année 2016-2017

ABUS SEXUELS

- J. J. c. La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et l'Oratoire St-Joseph du Mont-Royal

ADMINISTRATION

- Daniel Lepage c. Société de l'assurance automobile
- Maurice Fillion c. Procureure générale du Québec
- Damas Metellus c. Procureure générale du Québec
- Réal Robillard c. Société canadienne des postes

BANQUE

- Marcotte c. Banque de Montréal et al.
- Marcotte c. Fédération des caisses populaires Desjardins
- Michel St-Pierre c. Banque Royale du Canada
- Simon Ross (Rhéal Gosselin) c. Caisse populaire Desjardins de la Vallée des Pays-d'En-Haut
- Sheila Calder c. Royal Bank of Canada et al.
- Joan Fortin c. Banque de la Nouvelle-Écosse

CHARTES

- Louis-Georges Fontaine c. Procureur général du Canada et al.
- Florence Moreault c. Ville de Québec
- Arlene Gallone c. Procureur général du Canada
- Noémi Charest-Bourdon c. Ville de Montréal

CONCURRENCE

- Simon Jacques et als. c. Les Pétroles Therrien Inc. et al.
- Daniel Thouin et al. c. Ultramar Ltée et al.
- Télévision Communautaire et Indépendant de Montréal (TVCI-MTL) et André Desrochers c. Vidéotron s.e.n.c

CONSOMMATION

- Chantal Maltais c. Hydro-Québec
- Monique Charland c. Hydro-Québec
- Marcel Nadeau c. Mercedes-Benz Canada inc.
- René Charbonneau c. Apple Canada inc. et al.
- Thérèse Martel c. kia Canada Inc.
- Jean-René Jasmin c. Société des alcools du Québec
- Jacques Gévry c. Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. et al.
- Jean Samoisette c. IBM Canada Ltée.

- Luc Cantin et al. c. Ameublements Tanguay inc. et al.
- Peggy Lambert c. Écolait
- Kelly Amram c. Rogers communications et al.
- Katia Grand-Maison c. Mazda
- Marilena Masella c. TD Groupe Financier
- Wilson Jean-Paul c. Uber technologies Inc. et al.
- Maxime Belley c. TD Auto Services inc.
- Éric Masson c. Telus mobilité
- Bernard Côté c. Pharmacie Carole Bessette et Francis Gince Pharmaciens inc. et al.
- Union des consommateurs et Myrna Raphael. c. Bell Canada
- Union des consommateurs et Jessica Desjardins c. Magasins Best Buy
- Frédéric Duguay c. General Motors du Canada Ltée et al.
- André Dorval c. Industrielle Alliance, assurance et services financiers inc.

SANTE

- Conseil québécois sur le tabac et la santé et al. c. JTI McDonald inc. et al.
- Daniel Raunet c. Procureur général du Québec et al.
- Celso Catucci et al. c. Valeant Pharmaceuticals International inc.
- Paul-Aimé Paquin c. Institut de cardiologie de Montréal et al.
- Angèle Brousseau c. Laboratoire Abbot Ltée
- Conseil pour la protection des malades et al. c. Biomet Canada inc. et al.
- Stéphanine Baulne c. Docteur Yves Bélanger et al.

DROIT D'AUTEUR

- Société québécoise de gestion collective des droits de la reproduction (Copibec) et al. c. Université Laval

ENVIRONNEMENT

- Association des résidents de Mont-Tremblant pour la qualité de vie et al. c. Courses automobiles Mont-Tremblant et al.
- Véronique Lalande et al. c. Compagnie d'arrimage de Québec – Administration portuaire du Québec
- Lydia Kennedy c. Colacem
- Ronald Asselin c. Fiducie Desjardins Inc. et al.
- Comité des citoyens inondés de Rosemont et Eugène Robitaille c. Ville de Montréal
- Comité inondation Sunny Bank et Andrew B. Patterson c. Ministère des Transports du Québec et al.
- Le regroupement des citoyens du quartier St-Georges inc. et al. c. Alcoa Canada Ltée et al.

Répartition des demandes d'aide financière selon les domaines de droit pour l'année 2016-2017

- *Pierre Labranche et al. c. Énergie éolienne des Moulins S.E.C. et al.*
- *Jean Rivard et Yvon Bourque c. Éoliennes de l'Érable S.E.C.*
- *Marie-Paule Spieser c. Procureur général du Canada et al.*
- *Mario Dubé c. Ville de Québec*
- *Alain Renaud et al. c. Holcim Canada inc.*
- *Érik Charest c. Dessau inc. et al.*
- *Regroupement des citoyens du secteur des constellations et Jean-François Labbé c. Ville de Lévis et al.*
- *Huguette Flamand et al. c. 9174-3641 Québec inc. et al.*
- *Guy Daniel c. Procureure générale du Québec*
- *Nicole Dubois c. Municipalité de Saint-Esprit et al.*
- *Mohamed Belmamoun et al. c. Ville de Brossard*

TAXATION – FISCALITÉ

- *Jacques Pellan c. Sous-ministre du Revenu du Québec*

TRANSPORT

- *Michael Silas c. Air Canada*
- *Nabil Ennachachibi c. Royal Air Maroc*
- *David Hurst c. Air Canada*
- *Gilbert Mc Mullen c. Air Canada et al.*
- *Berthilde Auguste c. Air Transat*
- *Mamadou Zougrana c. Air Algérie*

VALEURS MOBILIÈRES

- *David Brown c. François Roy et al.*
- *David Brown c. Lloyd's Underwriters et al.*
- *Pierre Derome et al. c. Amaya inc. et al.*
- *Marc Lamoureux c. Société financière Manuvie*
- *Anas Nseir c. Barrick Gold Corporation et al.*
- *Andrée Ménard c. Lino P. Matteo et al.*
- *Claude Ravary c. Fonds mutuels Ci inc. et al.*
- *Monise Louisméus c. Financière Manuvie*
- *Groupe d'actions d'investisseurs dans Biosyntec et Vincent Blais c. Joyce Tsang et al.*

Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire

Le tableau I illustre le nombre de nouveaux dossiers ouverts par le Fonds d'aide par année entre 2007 et 2017.

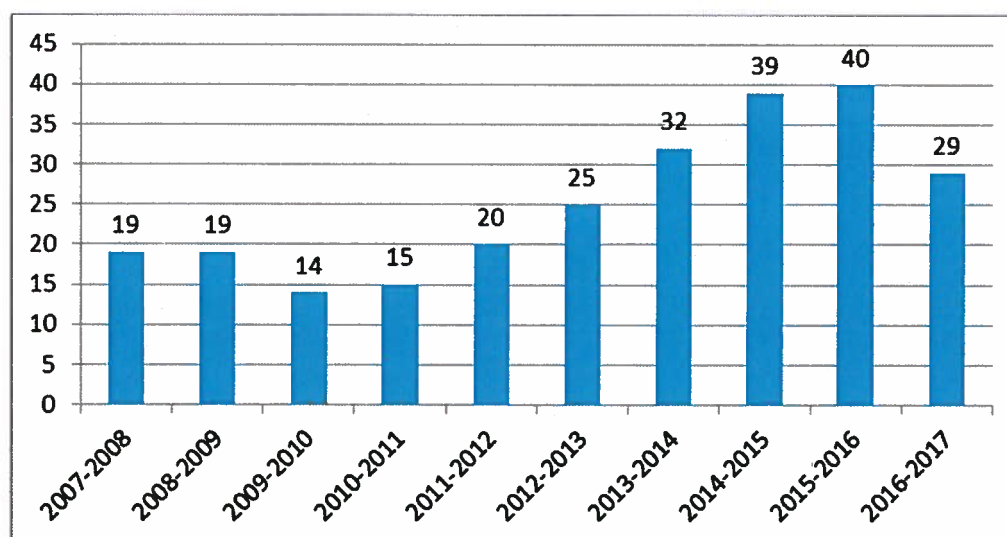
Un nouveau dossier ouvert représente une demande d'aide soumise au Fonds d'aide pour la première fois.

Les statistiques sur le plan du financement sont compilées sur la base de l'année financière, soit du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 pour chacune des périodes visées.

Vingt-neuf (29) nouveaux dossiers ont été financés par le Fonds durant l'année financière, ce qui représente une diminution par rapport à l'année précédente qui en comptait 40.

Certains dossiers sont jumelés et font l'objet d'une seule demande d'aide financière.

Tableau I
Nombre de nouveaux dossiers ouverts
Par le FAAC par année
(2007-2008 à 2016-2017)



Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le tableau II indique le nombre de demandes d'aide financière présentées pour audition au Fonds d'aide aux actions collectives par année financière.

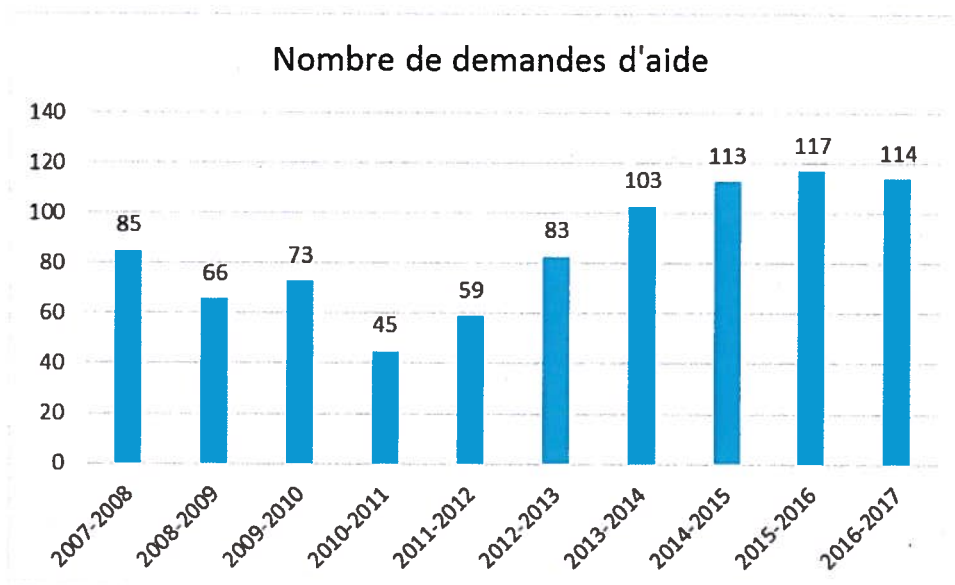
Un dossier peut générer plusieurs demandes d'aide financières étalées sur quelques années, tant à l'étape de l'autorisation qu'à celle du mérite et de l'appel, le cas échéant, devant la Cour supérieure, la Cour d'appel ou la Cour suprême.

Cela s'explique souvent par le degré de complexité d'un dossier et par la durée prolongée des procédures judiciaires.

Cette année, on observe que le nombre de demandes d'aide financière s'établit à 114 demandes. Cela représente une légère diminution par rapport à l'année précédente, qui en comptait 117.

Une seule demande d'aide financière a été refusée pour cette année financière.

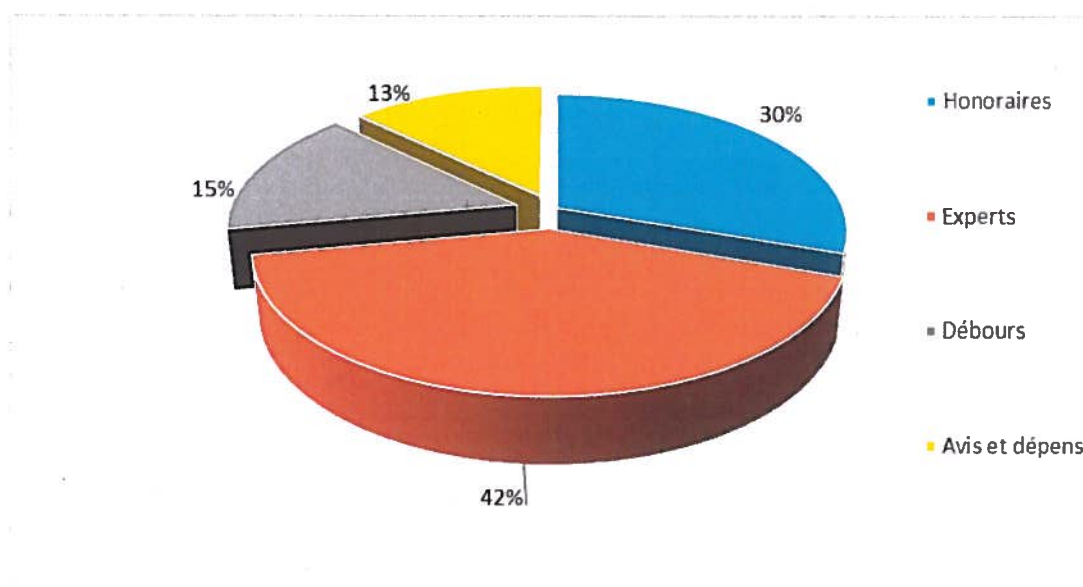
TABLEAU II
NOMBRE DE DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRES PRÉSENTÉES POUR
AUDITION AU FONDS D'AIDE PAR ANNÉE
(2007 à 2017)



Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le graphique I représente les sommes accordées en aide financière par le Fonds d'aide aux actions collectives pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017.

Graphique I
Aide financière accordée aux bénéficiaires
Du 1er avril 2016 au 31 mars 2017



Honoraires	881 000 \$
Experts	1 219 111 \$
Débours	439 482 \$
Avis et dépens	375 753 \$
Total	2 915 346 \$

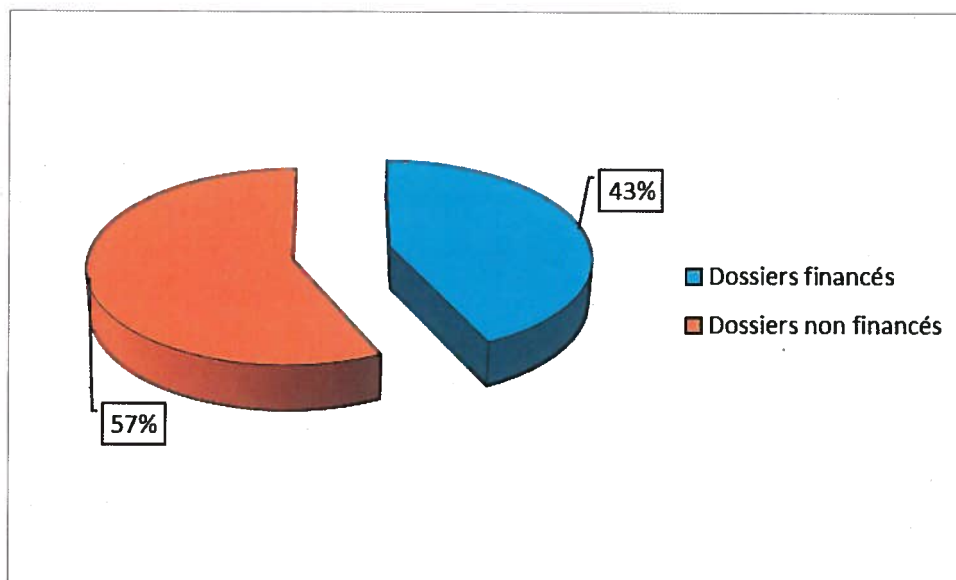
Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le graphique II illustre le pourcentage des actions collectives actives présentement au Québec qui sont financées par le Fonds d'aide aux actions collectives par rapport à celles qui ne sont pas financées.

Il y a actuellement 472 actions collectives actives au Québec, ce qui représente une augmentation par rapport à l'année financière 2015-2016, qui en comptait 461 actions.

Nous constatons qu'il y a 203 dossiers financés (43%) et 269 dossiers non financés (57%).

Graphique II
Pourcentage des actions collectives actives financées et non financées



Dossiers financés	203
Dossiers non financés	269

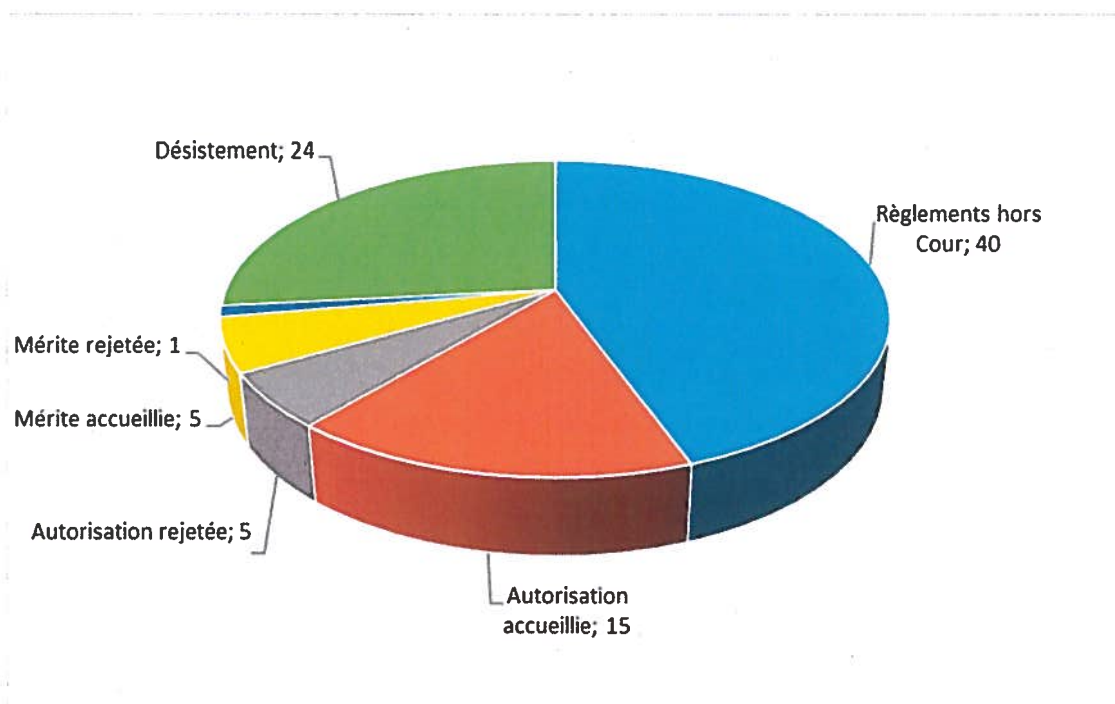
Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le graphique III démontre le sort des actions collectives pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017.

Pour cette année financière, nous remarquons une augmentation du nombre d'actions collectives qui ont été autorisées (15) comparativement à l'année financière précédente (7). De plus, un grand nombre d'actions collectives se sont réglées par un jugement sur le fond, majoritairement en faveur du demandeur (5), comparativement à l'année financière précédente (1).

Nous remarquons une augmentation importante au niveau du nombre de désistements due au dépôt de demandes d'actions collectives similaires devant plusieurs provinces (actions multi-territoriales) et chacune de ces actions collectives visant une classe nationale. Lorsque ces actions collectives se terminent par la conclusion de transactions, ces dernières sont généralement homologuées devant le tribunal d'une autre province que le Québec, ce qui conduit à un désistement de l'action collective déposée devant la Cour supérieure du Québec. Cette année, on compte 24 désistements par rapport à l'année financière 2015-2016 qui en comptait 13.

Graphique III
Sort des actions collectives financées et non financées
entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2017

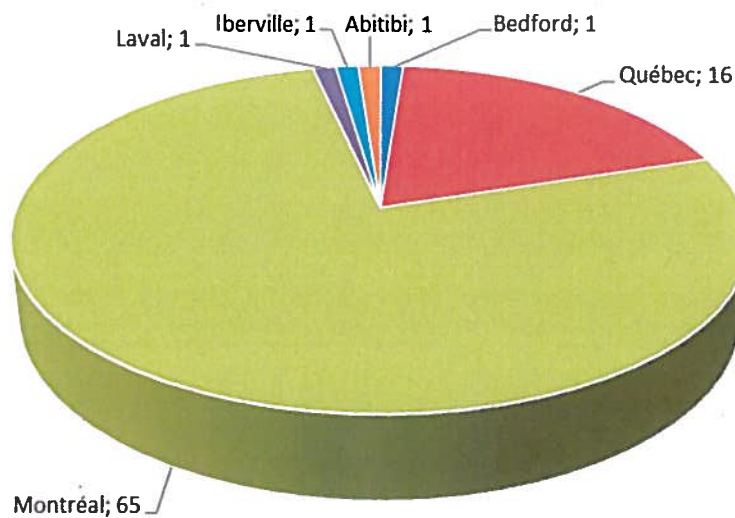


Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le graphique IV offre un portrait des demandes pour autorisation d'exercer une action collective entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2017 par district judiciaire.

Nous constatons qu'il y a eu 85 nouvelles demandes pour autorisation d'exercer une action collective, ce qui représente une augmentation par rapport à l'année antérieure, qui en comptait 63.

Graphique IV
Demandes pour autorisation d'exercer une action collective
déposées entre le 1^{er} avril 2016 et le 31 mars 2017
par district judiciaire



États financiers vérifiés

RAPPORT DE DIRECTION

Les états financiers du Fonds d'aide aux actions collectives (le Fonds) ont été dressés par la direction qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées et qui respectent les Normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activités concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Fonds reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le conseil d'administration surveille la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière et il approuve les états financiers.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers du Fonds, conformément aux normes d'audit généralement reconnues au Canada, et son rapport de l'auditeur indépendant expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général du Québec peut, sans aucune restriction, rencontrer le conseil d'administration pour discuter de tout élément qui concerne son audit.

Le président,



M. Jacques Parent, c.r.

La secrétaire,



M^e Frikia Belogbi, secrétaire et conseillère juridique

Montréal, le 27 juin 2016



RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur les états financiers

J'ai effectué l'audit des états financiers ci-joints du Fonds d'aide aux actions collectives, qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2017, l'état des résultats et de l'excédent cumulé, l'état de la variation des actifs financiers nets et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives inclus dans les notes complémentaires.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Opinion

À mon avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds d'aide aux actions collectives au 31 mars 2017, ainsi que des résultats de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation, de la variation de ses actifs financiers nets et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Pour la vérificatrice générale du Québec,

 CPA auditeur, CA

Jean-Pierre Fiset, CPA, auditeur, CA

Vérificateur général adjoint

Montréal, le 26 juin 2017

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

ÉTAT DES RÉSULTATS ET DE L'EXCÉDENT CUMULÉ DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2017

	2017 BUDGET	2017 RÉEL	2016 RÉEL
	\$	\$	\$
REVENUS			
Reliquats et réclamations liquidées		1 728 194	870 627
Subrogations		288 898	861 238
Intérêts		259 887	227 481
		<u>2 276 979</u>	<u>1 959 346</u>
CHARGES			
Aide aux bénéficiaires (note 3)	<u>3 800 000</u>	<u>2 006 496</u>	<u>1 881 244</u>
Frais du conseil d'administration			
Honoraires et avantages sociaux	67 000	60 121	57 425
Frais de déplacement et représentation	41 161	25 318	23 834
	<u>108 161</u>	<u>85 439</u>	<u>81 259</u>
Frais de la permanence du Fonds			
Traitements et avantages sociaux	355 993	343 571	343 668
Loyers	37 279	30 276	30 276
Services professionnels et administratifs	29 267	16 870	13 367
Messagerie et communication	7 350	5 854	7 825
Fournitures et approvisionnement	3 318	5 077	3 498
Entretien et réparations	817	416	
Autres frais	3 688	1 162	50
	<u>437 712</u>	<u>403 226</u>	<u>398 684</u>
	<u>4 345 873</u>	<u>2 495 161</u>	<u>2 361 187</u>
DÉFICIT DE L'EXERCICE	(4 345 873)	(218 182)	(401 841)
EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT DE L'EXERCICE		<u>12 985 276</u>	<u>13 387 117</u>
EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN DE L'EXERCICE		<u>12 767 094</u>	<u>12 985 276</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
AU 31 MARS 2017


	2017	2016
	<u>\$</u>	<u>\$</u>
ACTIFS FINANCIERS		
Trésorerie et équivalents de trésorerie (note 4)	4 316 103	5 464 680
Placements de portefeuille (note 5)	8 578 560	7 931 040
Débiteurs	14 508	61 124
Intérêts courus	191 535	119 164
	<u>13 100 706</u>	<u>13 576 008</u>
PASSIFS		
Créditeurs et charges à payer	209 162	483 419
Provision pour vacances	37 637	34 169
Provision pour congés de maladie (note 6)	87 424	73 755
	<u>334 223</u>	<u>591 343</u>
ACTIFS FINANCIERS NETS	12 766 483	12 984 665
ACTIFS NON FINANCIERS		
Charges payées d'avance	611	611
EXCÉDENT CUMULÉ (note 7)	<u>12 767 094</u>	<u>12 985 276</u>

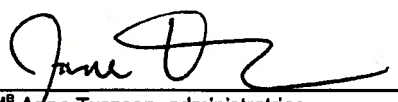
OBLIGATIONS CONTRACTUELLES (note 8)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président,


M. Jacques Parent, c.r.


M^{re} Anne Turgeon, administratrice

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

**ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2017**

	<u>2017</u>	<u>2016</u>
	\$	\$
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Déficit de l'exercice	(218 182)	(401 841)
Variation des actifs et passifs liés au fonctionnement		
Débiteurs	46 616	(35 274)
Intérêts courus	(72 371)	(20 700)
Charges payées d'avance	-	2 193
Créditeurs et charges à payer	(274 257)	78 050
Provision pour vacances	3 468	14 860
Provision pour congés de maladie	13 669	11 143
Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement	<u>(501 057)</u>	<u>(351 569)</u>
ACTIVITÉS DE PLACEMENT		
Acquisition de placements	(1 508 560)	(6 902 855)
Disposition de placements	861 040	9 477 535
Flux de trésorerie liés aux activités de placement	<u>(647 520)</u>	<u>2 574 680</u>
(DIMINUTION) AUGMENTATION DE LA TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE DE L'EXERCICE	(1 148 577)	2 223 111
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	<u>5 464 680</u>	<u>3 241 569</u>
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN DE L'EXERCICE (NOTE 4)	<u>4 316 103</u>	<u>5 464 680</u>
Information additionnelle liée aux activités de fonctionnement		
Intérêts reçus	187 516	208 639

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2017

1. STATUT CONSTITUTIF ET NATURE DES ACTIVITÉS

actions collectives (le Fonds), personne morale de droit public au sens du Code civil, constitué par la *Loi sur les actions collectives* (RLRQ., c. F-3.2.0.1.1)¹. Le Fonds a pour objet d'assurer le financement des actions collectives en la manière prévue par cette loi ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces actions. Ce financement permet d'apporter l'aide financière pour qu'une action collective puisse être exercée ou continuée.

En vertu de l'article 985 de la *Loi sur les impôts* (RLRQ. c. 1-3) et de l'article 149 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, 5e suppl.), le Fonds n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

UTILISATION D'ESTIMATIONS

Les états financiers sont établis selon le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. L'utilisation de toute autre source dans l'application de méthodes comptables doit être cohérente avec ce dernier.

La préparation des états financiers du Fonds par la direction, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, exige le recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont des incidences à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers, ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges au cours de la période visée par les états financiers. Des estimations et hypothèses ont été utilisées pour évaluer principalement la provision pour congés de maladie. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions faites par la direction.

ÉTAT DES GAINS ET PERTES DE RÉÉVALUATION

L'état des gains et pertes de réévaluation n'est pas présenté compte tenu qu'aucun élément n'est comptabilisé à la juste valeur ou libellé en devises étrangères.

INSTRUMENTS FINANCIERS

La trésorerie et équivalents de trésorerie, les placements de portefeuille, les débiteurs et les intérêts courus (à l'exception des taxes à la consommation) sont classés dans la catégorie des actifs financiers au coût ou au coût après amortissement, selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les créiteurs et charges à payer (à l'exception des avantages sociaux et des taxes à la consommation) et la provision pour vacances sont classés dans la catégorie des passifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement, selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les coûts de transaction sont ajustés à la valeur comptable des éléments classés dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement lors de leur comptabilisation initiale.

¹ La présente loi portait auparavant le titre suivant : « Loi sur le recours collectif ». Ce titre a été remplacé par l'article 827 du Chapitre 1 des lois de 2014.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2017

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (SUITE)

REVENUS

Les revenus de subrogations sont comptabilisés au moment où ils sont prévus dans un jugement rendu avant la fin de l'exercice, ou au moment de l'encaissement en l'absence de jugement.

Les revenus de reliquats sont comptabilisés lorsqu'ils sont prévus dans un jugement rendu avant la fin de l'exercice, ou au moment de l'encaissement en l'absence de jugement.

Les revenus de réclamations liquidées sont comptabilisés au moment de l'encaissement.

Les revenus d'intérêts sont comptabilisés lorsqu'ils sont gagnés soit d'après le nombre de jours de détention du placement au cours de l'exercice.

Dans un tel cas, le paiement de transfert est comptabilisé à Les revenus de contributions du gouvernement du Québec (subvention), ont été annulés suite aux modifications apportées à la Loi sur les actions collectives entrée en vigueur le 19 novembre 2015.

CHARGES

La charge d'aide aux bénéficiaires est comptabilisée dans l'année où l'aide est autorisée et que les bénéficiaires ont satisfait aux critères d'admissibilité.

ACTIFS FINANCIERS

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie se composent de l'encaisse, des placements rachetables en tout temps et ceux dont l'échéance n'excède pas trois mois suivant la date d'acquisition.

Placements de portefeuille

Lorsqu'un placement Lorsqu'un placement de portefeuille subit une moins-value durable, la valeur comptable est réduite pour tenir compte de cette moins-value. La réduction est prise en compte dans l'état des résultats. Elle n'est pas annulée si la valeur du placement remonte par la suite.

PASSIFS

Avantages sociaux futurs

Provision pour vacances

La provision pour vacances n'est pas actualisée Aucun calcul d'actualisation n'est jugé nécessaire puisque le Fonds estime que les vacances accumulées seront prises dans l'exercice suivant.

Provision pour congés de maladie

Les obligations à long terme découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par le Fonds. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de maladie par les employés.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2017

PASSIFS (SUITE)

Avantages sociaux futurs (suite)

Régime de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes inter-employeurs à prestations déterminées gouvernementaux, étant donné que le Fonds ne dispose pas suffisamment d'information pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

3. AIDE AUX BÉNÉFICIAIRES

L'aide L'aide aux bénéficiaires versée en 2017 pour les recours collectifs est de 2 066 496 \$ (2016 : 1 881 244 \$)
dont 145 313 \$ pour ,
les dossiers du tabac (2016 : 213 662 \$).

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**NOTES COMPLÉMENTAIRES****31 MARS 2017****4. TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE**

La trésorerie et les équivalents de trésorerie se composent de :

	<u>2017</u>	<u>2016</u>
	\$	\$
Encaisse	<u>343 103</u>	<u>791 680</u>
Certificats de placement garantis, portant intérêt aux taux suivants et échéant aux dates suivantes		
Taux variant de 1,710 % à 1,770 %, échéant les 17, 23 et 24 avril 2017	400 000	400 000
Taux de 1,860 %, échéant le 23 avril 2018	200 000	200 000
Taux de 1,900 %, échéant le 30 avril 2018	1 700 000	1 700 000
Taux de 2,050 %, échéant le 1 ^{er} juin 2018	73 000	73 000
Taux de 2,060 % et 2,080 %, échéant le 25 juin 2018	300 000	300 000
Taux de 2,150 %, échéant le 18 août 2020	100 000	100 000
Taux de 2,260 % et 2,300 %, échéant le 2 novembre 2020	300 000	300 000
Taux variant de 2,160 % à 2,260 %, échéant le 17 février 2021	500 000	500 000
Taux de 1,910 % échéant le 15 novembre 2021	400 000	-
Certificats de placement garantis échus au cours de l'exercice 2017	<u>-</u>	<u>1 100 000</u>
	<u>3 973 000</u>	<u>4 673 000</u>
	<u>4 316 103</u>	<u>5 464 680</u>

La juste valeur des équivalents de trésorerie au 31 mars 2017 est de 4 026 986 \$ (2016 : 4 733 923 \$)

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**NOTES COMPLÉMENTAIRES****31 MARS 2017****5. PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE**

	<u>2017</u>	<u>2016</u>
	\$	\$
Obligations portant intérêt aux taux suivants et échéant aux dates suivantes		
Taux de 1,400 %, échéant le 30 juin 2017	48 921	48 921
Taux de 1,530 %, échéant le 30 janvier 2018	92 197	92 197
Taux de 1,520 %, échéant le 15 mai 2018	207 803	207 803
Taux de 1,650 % échéant les 10 et 30 juin 2018	1 376 359	1 376 359
Taux de 1,120 %, échéant le 1 ^{er} décembre 2018	67 317	67 317
Taux de 2,080 %, échéant le 8 avril 2019	157 996	-
Taux de 1,800 %, échéant le 19 mai 2019	377 403	377 403
Taux de 3,000 %, échéant le 30 septembre 2020	299 999	299 999
Taux de 1,640 %, échéant le 1 ^{er} octobre 2020	1 165 498	1 165 498
Taux de 2,420 %, échéant le 1 ^{er} et 19 juin 2021	250 566	-
Taux de 1,850 %, échéant le 3 novembre 2021	834 502	834 502
Taux de 2,000 %, échéant le 21 mars 2022	1 000 000	1 000 000
Taux de 2,680 %, échéant le 8 avril 2022	400 000	-
Taux de 2,700 %, échéant le 4 septembre 2023	100 000	-
Taux de 2,820 %,	97 395	-

échéant le 4 septembre 2024

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2017

5. PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE (SUITE)

	<u>2017</u>	<u>2016</u>
	\$	\$
Obligations portant intérêt aux taux suivants et échéant aux dates suivantes		
Taux de 2,650 %, échéant le 15 juillet 2025	1 600 000	1 600 000
Taux de 3,100 %, échéant le 4 mars 2026	502 604	-
Obligations, échues au cours de l'exercice 2017	-	861 041
	<u>8 578 560</u>	<u>7 931 040</u>

La juste valeur des placements de portefeuille au 31 mars 2017 est de 8 652 523 \$ (2016 : 7 926 976 \$).

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2017

6. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régime de retraite

Les employés participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP). Ce régime interemployeurs est à prestations déterminées et comporte des garanties à la retraite et au décès.

Le 1^{er} janvier 2017, le taux de cotisation du RREGOP est passé de 11,12 % à 11,05 % de la masse salariale admissible. Les cotisations de l'employeur sont équivalentes aux cotisations des employés.

Les cotisations imputées aux résultats s'élèvent à 25 066 \$ (2016 : 21 609 \$). Les obligations du Fonds envers ce régime se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladie

Le Fonds dispose d'un programme d'accumulation de congés de maladie. Ce programme donne lieu à des obligations à long terme dont les coûts sont assumés en totalité par le Fonds. Ce programme ne fait pas l'objet d'une capitalisation pour en pourvoir le paiement.

Les employés du Fonds peuvent accumuler des journées non utilisées de congé de maladie, auxquelles ils ont droit annuellement et se les faire monnayer en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès à raison de 50 % pour les 132 premiers jours accumulés. De plus, les employés peuvent utiliser ces journées accumulées, peu importe le nombre, comme journées d'absence pleinement rémunérées dans un contexte de départ à la retraite ou en préretraite.

Les obligations du programme d'accumulation de congés de maladie sont ajustées pour tenir compte des ajustements salariaux annuels. La valeur de cette obligation est établie à l'aide d'une méthode qui répartit le coût de ce programme sur la durée de la carrière active des employés.

Ce programme a été modifié en fonction de la convention collective 2015-2020 intervenue au niveau des conditions salariales des fonctionnaires du gouvernement du Québec. À compter du 1^{er} avril 2017, ces employés pourront accumuler les journées non utilisées de congés de maladie auxquelles ils ont droit annuellement jusqu'à un maximum de 20 jours en banque. Toute journée excédentaire sera payable à la fin de l'année civile. Il n'y aura aucune possibilité d'utiliser ces journées dans un contexte de départ en préretraite. Des mesures transitoires seront appliquées au cours des prochains exercices.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2017

Provision pour congés de maladie (suite)

Évaluations et estimations subséquentes

Le programme d'accumulation des congés de maladie a fait l'objet d'une actualisation, notamment sur la base des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes au 31 mars :

	<u>2017</u>	<u>2016</u>
Taux de croissance de la rémunération incluant le taux d'inflation	2,55 % à 3,63%	0,80 % à 3,80 %
Taux d'actualisation	2,04 % à 3,43 %	1,95 % à 3,38 %
Durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs	12 ans	13 ans

Les mouvements de l'exercice de la provision pour congés de maladie se détaillent comme suit :

	<u>2017</u>	<u>2016</u>
	\$	\$
Solde au début de l'exercice	73 755	62 612
Charge de l'exercice	17 208	16 494
Utilisation au cours de l'exercice	<u>(3 539)</u>	<u>(5 351)</u>
Solde à la fin de l'exercice	<u>87 424</u>	<u>73 755</u>

7. EXCÉDENT CUMULÉ

Le conseil d'administration du Fonds considère essentiel de maintenir les liquidités à un montant de 300 000 \$ pour son fonds de roulement. De plus, il a résolu de réserver le solde de l'excédent cumulé pour pourvoir aux engagements présents et futurs du Fonds.

8. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Les engagements du Fonds relatifs à l'aide aux bénéficiaires sont de 2 554 200 \$ au 31 mars 2017 (2016 : 2 185 900 \$) dont 223 000 \$ (2016 : 233 300 \$) pour les dossiers du tabac.

La limite des engagements autorisés par la Ministre de la Justice au 31 mars 2017 est de 5 300 000\$, dont 300 000 \$ sont réservés pour les dossiers du tabac, soit la même limite qu'au 31 mars 2016.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2017

9. GESTION DES RISQUES FINANCIERS LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Dans le cours normal de ces activités, le Fonds est exposé à différents types de risques, tels que le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché. La direction a mis en place des politiques et des procédés en matière de contrôle et de gestion qui l'assurent de gérer les risques inhérents aux instruments financiers et d'en minimiser les impacts potentiels.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et, de ce fait, amène l'autre partie à subir une perte financière. Le Fonds est exposé au risque de crédit découlant de la possibilité que des parties manquent à leurs obligations financières, s'il y a concentration d'opérations avec une même partie ou concentration d'obligations financières de tierces parties ayant des caractéristiques économiques similaires et qui seraient affectées de la même façon par l'évolution de la conjoncture. Les instruments financiers qui exposent le Fonds au risque de crédit sont composés de la trésorerie et les équivalents de trésorerie, des placements de portefeuille, des débiteurs (excluant les taxes à la consommation) et des intérêts courus.

La valeur comptable des actifs financiers représente l'exposition maximale du Fonds au risque de crédit.

Le risque de crédit associé à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie, aux placements de portefeuille et aux intérêts courus est réduit au minimum par la politique du Fonds d'investir auprès d'institutions financières réputées.

Le Fonds estime que les concentrations de risque de crédit relativement aux débiteurs sont limitées en raison de la qualité du crédit des parties auxquelles le crédit a été consenti.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le Fonds ne soit pas en mesure de satisfaire ses obligations financières lorsqu'elles viennent à échéance. Le Fonds considère qu'il détient suffisamment de trésorerie et équivalents de trésorerie afin de s'assurer d'avoir les fonds nécessaires pour répondre à ses besoins financiers courants et à long terme.

Au 31 mars 2017, les flux de trésorerie contractuels relativement aux passifs financiers du Fonds, soit les créditeurs et les charges à payer (excluant les avantages sociaux et les taxes à la consommation) totalisant 207 168 \$ (2016 : 482 893 \$) est inférieure à 30 jours et la provision pour vacances, totalisant 37 637 \$ (2016 : 34 169 \$) inférieure à un an.

Ainsi, le risque de liquidité auquel est exposé le Fonds est minime.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que le cours du marché ou que les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations du prix du marché. Le risque de marché comprend trois types de risques : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix.

Le Fonds est seulement exposé au risque de taux d'intérêt.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt s'entend du risque que la juste valeur des instruments financiers ou que les flux de trésorerie futurs associés à ces instruments fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché.

Au 31 mars 2017 (et au 31 mars 2016), les équivalents de trésorerie et les placements de portefeuille portent intérêt à taux fixe. Les placements de portefeuille ont une durée maximale de 9 ans.

Pour les équivalents de trésorerie, la juste valeur est presque équivalente à leur valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée, quant aux placements de portefeuille, le risque de taux d'intérêt relativement aux flux de trésorerie auquel est exposé le Fonds est minime, car le Fonds prévoit les conserver jusqu'à leur échéance.

10. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

En plus des opérations entre apparentés déjà divulgués dans les états financiers, le Fonds est apparenté à tous les ministères et fonds spéciaux ainsi qu'à tous les organismes et les entreprises publiques contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec, ou soumis soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. Le Fonds n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives

1. Préambule

Le Fonds d'aide aux actions collectives «Le Fonds d'aide» est une personne morale de droit public constituée et régie par le chapitre RLRQ F-3.0.1.1. et des règlements adoptés sous son empire.

Le Fonds d'aide est administré par quatre (4) personnes dont un président, nommées pour au plus trois (3) ans par le gouvernement. Un administrateur demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. Les administrateurs du Fonds d'aide sont des administrateurs publics.

Le gouvernement a fixé les honoraires qui peuvent être versés à chacun des administrateurs sur la base de leur présence aux séances du Fonds d'aide ou de tout travail s'y rapportant et a établi les montants des allocations ou indemnités auxquelles ils ont droit.

2. Objet et champ d'application

Le présent code a pour objet de préserver, maintenir et renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité des administrateurs du Fonds d'aide, ainsi que de favoriser la transparence de leur action et responsabiliser leur administration.

3. Principes d'éthique et règles générales de déontologie

3.1 L'administrateur est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de l'État au regard de l'accès à la justice et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Sa contribution est faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

3.2 L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ainsi que ceux établis dans le code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur qui, à la demande d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur public dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

3.3 L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité

3.4 L'administrateur s'abstient de solliciter et évite de se voir attribuer le statut de représentant pour l'exercice d'une action collective.

Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives

L'administrateur qui a un intérêt personnel en rapport avec une demande d'aide est tenu de déclarer son intérêt et de s'abstenir de participer à la décision, sous peine de déchéance de sa charge (art. 12 L.R.Q., c. R-2.1).

Toutefois, si tel intérêt résulte uniquement du fait que l'administrateur est membre du groupe pour le compte duquel une demande d'aide est adressée au Fonds d'aide, l'administrateur participe à la décision, mais il est tenu de déclarer son intérêt (art. 12 L.R.Q., c. R-21).

L'administrateur ne peut acquiescer à une dépense non prévue par le budget du Fonds d'aide sauf à une dépense qui n'excède pas les revenus du Fonds d'aide non prévus au budget (art. 16, 2^e alinéa L.R.Q., c. R-2.1).

3.5 L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

3.6 Le président du conseil d'administration doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

3.7 L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer au Fonds d'aide tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre le Fonds d'aide en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Sous réserve de l'article 3.3, l'administrateur nommé ou désigné dans un autre organisme ou entreprise doit aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui l'a nommé.

3.8 L'administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Fonds d'aide doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au Fonds d'aide et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

3.9 L'administrateur ne doit pas confondre les biens du Fonds d'aide avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit du tiers.

3.10 L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher l'administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particuliers de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

3.11 L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

3.12 L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives

- 3.13** L'administrateur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.
- 3.14** L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Fonds d'aide.
- 3.15** L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le Fonds d'aide ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.
- Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Fonds d'aide est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.
- Les administrateurs du Fonds d'aide ne peuvent traiter dans les circonstances qui sont prévues ci-dessus avec l'administrateur qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.
- 3.16** Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par ses administrateurs.

4. Activités politiques

- 4.1** Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique électorale doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.
- 4.2** Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui veut se porter candidat à une charge publique électorale doit se démettre de ses fonctions.
- 4.3** Tout autre administrateur qui veut se porter candidat à une charge publique électorale doit en informer le Fonds d'aide. Il s'abstient dès lors de participer aux activités du Fonds d'aide et à ses délibérations jusqu'à la date de l'élection. S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps plein, il doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur.

S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps partiel, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur à moins que cette charge soit susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve et, le cas échéant, il doit se démettre de ses fonctions d'administrateur.

S'il est défait, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur.

5. Rémunération

- 5.1** L'administrateur n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions qu'au seul traitement, traitement additionnel ou honoraire, allocations ou indemnités fixés par le gouvernement aux termes de l'article 8 de la Loi sur les actions collectives (R.L.R.Q. c. F-3.0.1.1.).
- 5.2** L'administrateur révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives

- 5.3** L'administrateur qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

- 5.4** Quiconque a reçu une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur du Fonds d'aide pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

- 5.5** L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par les articles 5.3 à 5.4.

- 5.6** Pour l'application des articles 5.3 à 5.4, «secteur public» s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe au Règlement de l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 5.3 et 5.4 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

6. Confidentialité

- 6.1** Le Fonds d'aide prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par ses administrateurs en application du présent code.

7. Mise en œuvre et application

- 7.1** Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide met en œuvre et voit à l'application du présent code.

8. Redressement

- 8.1** Aux fins du présent chapitre, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

- 8.2** L'administrateur à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions par le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives

8.3 Le secrétaire général associé fait part à l'administrateur des manquements reprochés ainsi que la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

8.4 Sur conclusion que l'administrateur a contrevenu à la loi ou au règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ou au code d'éthique et de déontologie du Fonds d'aide, il lui est imposé une sanction.

La sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. En outre, si la sanction proposée consiste en la révocation d'un administrateur du Fonds d'aide, celle-ci ne peut être imposée que par le gouvernement; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre l'administrateur pour une période d'au plus trente (30) jours.

8.5 La sanction qui peut être imposée à l'administrateur est la réprimande, la suspension d'une durée maximale de trois (3) mois ou la révocation.

8.6 Toute sanction imposée à un administrateur de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

9. Entrée en vigueur

Le présent code d'éthique entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration du Fonds d'aide et remplace dès lors le code d'éthique du Fonds d'aide en vigueur depuis le 13 juin 2002.

Québec 